

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**sensei-investment.fr**

**Demande n° FR-2024-03910**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Sensei Investment

Le Titulaire du nom de domaine : La société SENSEI INVESTMENTS

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sensei-investment.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juin 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juin 2024

Bureau d'enregistrement : I API GmbH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juin 2024.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sensei-investment.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de

porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« **I. FAITS**

1. La société Sensei Investment (ci-après : la Requéranante ), constituée le 28 mai 2021, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 7 juin 2021.

Elle a notamment pour objet social :

« - La souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés non cotées, acquisition du capital d'une ou plusieurs sociétés cotées ou non cotées,

- La détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés cotées ou non cotées (...);

- Toutes prestations de conseils en matière de direction, d'administration, ressources humaines, informatique, communication, finance, marketing et achats envers ses filiales et Participations directes ou indirectes ; »

Pièce n°1 : Extrait K-Bis de la société Sensei Investment

Il s'agit ainsi d'une société holding qui détient 8,920/0 des actions de la société Aramis Group, société cotée, leader européen de l'achat et de la vente en ligne de voitures d'occasion multimarque.

Pièce n°2 : Extrait du site [www.aramis.group/fr](http://www.aramis.group/fr)

Pièce n°3 : Communiqué de Presse de la société Aramis Group en date du 5 avril 2023

2. Le 14 décembre 2023, la société Sensei Investment a reçu à son siège social un courrier daté du 8 décembre 2023 provenant de M. [anonymisation], domicilié [anonymisation].

Ce dernier indiquait:

- avoir été démarché par Internet et par téléphone par un dénommé « [prénom nom] — tél : [anonymisation] — Mail : [prénom.nom]@sensei-investment.fr » ;

- avoir souscrit à un investissement « Ecoresponsable » d'un montant de 76.562 euros ;

- avoir procédé à un premier virement de 30.000 euros sur un compte n° [numéro] au nom d'[anonymisation] ;

- ne pas être parvenu à procéder au virement suivant convenu, malgré deux tentatives successives, les deux banques auprès de qui il avait émis l'ordre de virement l'ayant alerté qu'il s'agissait d'une arnaque ;

- avoir porté plainte, sur la recommandation d'une de ses banques.

Et il demandait à la société Sensei Investment de lui restituer une somme de 30.000 euros, en disant exercer son droit de rétractation sur le fondement de l'article L. 221-18 du Code de la consommation.

Par une lettre recommandée avec avis de réception en date du 2 janvier 2024, la société Sensei Investment lui a répondu qu'elle avait été victime d'une usurpation d'identité, puisqu'elle n'exerçait aucune activité de conseil en investissement, qu'elle n'avait jamais été en contact avec lui, qu'elle ne connaissait pas M. [prénom nom], qu'elle n'avait reçu aucun paiement de 30.000 euros et qu'elle n'était pas titulaire du compte bancaire mentionné. Elle l'informait qu'elle allait donc également porter plainte et lui demandait à cette fin tous les éléments en sa possession justifiant les éléments allégués (dont les échanges avec le dénommé [prénom nom]).

Pièce n °4 : Echanges de courriers entre M. [prénom nom] et la société Sensei Investment en date des 14 décembre 2023 et 2 janvier 2024

M. [nom] n'est cependant jamais revenu vers la société Sensei Investment.

3. Le 26 janvier 2024, Mme [prénom nom] s'est présentée en personne au siège social de la société Sensei Investment (12, rue du Helder, 75009 Paris) pour faire une réclamation s'agissant d'un investissement prétendument réalisé auprès de la société.

Plusieurs échanges téléphoniques ont eu lieu avec Mme [nom] au cours desquels cette dernière a indiqué :

- qu'elle avait investi une somme de 22.500 euros pour l'achat et la location de bornes électriques auprès de ce qu'elle croyait être la société Sensei Investment ;
- qu'elle avait versé cette somme sur un compte ouvert dans les livres d'une banque située au Portugal, et ce, malgré l'avertissement exprès de la banque qu'il semblait s'agir d'une opération douteuse ;
- qu'elle avait été en contact à cet effet avec un dénommé [prénom nom] (tél : [numéros] ; e-mail : [prénom.nom]@sensei-investment.fr);
- qu'elle avait porté plainte auprès du commissariat de [lieu] le 27 janvier 2024 (PV [numéro]).

Mme [nom] a cependant refusé de transmettre à la société Sensei Investment les éléments en sa possession de nature à justifier sa réclamation, et ce sur les recommandations de l'agent de police ayant recueilli sa plainte.

4 .La société Sensei Investment a ainsi découvert que le nom de domaine « sensei-investment.fr » avait été enregistré le 30 juin 2023 par une prétendue société dénommée « Sensei Investments » - soit une société ayant la même dénomination sociale qu'elle avec un « s » final supplémentaire — domiciliée à la même adresse que son propre siège social (soit 12, rue du Helder, 75009 Paris).

Le titulaire du nom de domaine « sensei-investment.fr » a indiqué, lors de l'enregistrement du nom de domaine, avoir pour numéro de téléphone : [anonymisation] (soit un numéro avec un chiffre manquant) et pour e-mail : [anonymisation].

Pièce n °5 : Whois du nom de domaine sensei-investment.fr

Après vérification sur le site Infogreffe, aucune société dénommée Sensei Investments (avec un « s » final) n'est pourtant immatriculée en France. Lorsque l'on recherche sur Infogreffe les coordonnées de cette société, seule apparaît la société Requêteur, soit la société Sensei Investment (sans « s » final). ;

Pièce n °6 : Résultats de la recherche Infogreffe à partir des mots « Sensei Investments »

Et la société Sensei Investment ne connaît aucune personne dénommée [anonymisation].

5. La société Sensei Investment a également découvert qu'elle était visée par plusieurs sites Internet d'information de consommateurs comme étant l'instrument de possibles arnaques.

Il est indiqué sur l'un d'entre eux qu'un dénommé [prénom nom] serait en démarchage actif pour cibler des victimes, en notamment l'e-mail [\[prénom.nom\]@sensei-investment.fr](mailto:[prénom.nom]@sensei-investment.fr).

Pièce n°7 : Extrait du site [www.waming-/rading.com](http://www.waming-/rading.com)

Il suffit désormais de faire une recherche sur le site [www.google.fr](http://www.google.fr) pour constater qu'apparaissent simultanément des informations objectives sur la société Sensei Investment (et ses liens avec la société [nom]) et des alertes sur le fait que cette société puisse être à l'origine d'arnaques.

Pièce n°8 : Recherche google - « Sensei Investment »

6. La société Sensei Investment a en conséquence déposé plainte contre X auprès du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris pour usurpation d'identité, usurpation de nom et escroquerie le 14 mars 2024, laquelle a été enregistrée sous le numéro de Parquet [numéro].

Pièce n°9 : Plainte de la société Sensei Investment

## II. DISCUSSION

7. Il est inutile de rappeler, en droit, que l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L 45-7 et les Règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2<sup>o</sup> de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation».

Il sera démontré ci-après, en l'espèce, que la société Sensei Investment, Requérante, a un intérêt à agir (A) pour solliciter, à titre principal, le transfert à son profit, ou à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine sensei-investrment.fr, dès lors que ce dernier porte atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques (B).

A. Sur l'intérêt à agir de la société Sensei Investment

8. Le nom de domaine « sensei-investment.fr » a été enregistré le 30 juin 2023.

Il est quasiment identique à la dénomination sociale de la Requérante, qui est Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous la dénomination Sensei Investment depuis le 7 juin 2021.

Il est, en effet, composé de sa dénomination sociale reprise dans son intégralité et d'un tiret séparant les deux termes (v. par ex, pour un cas analogue : décision Afnic « europe-fondations.fr », n°FR-2024-03778).

Pièce n° 1 : Extrait K-Bis de la société Sensei Investment  
Pièce n° 5 : Whois du nom de domaine sensei-investment.fr

Il est donc susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante laquelle a par voie de conséquence Intérêt à agir.

B. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques

1) Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2-2°) du Code des postes et des communications électroniques

9. Il sera démontré ci-après que l'enregistrement du nom de domaine « sensei-investment.fr » est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante, alors que le dudit nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

a. Sur l'atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante

10. Dès lors que le nom de domaine enregistré reprend dans son intégralité la dénomination sociale de la Requérante, il est susceptible de porter atteinte à ses droits de la personnalité (v. par ex, en ce sens : décisions Afnic « trelidis.fr », n°FR-2023-03393 ; « kermeleuc-distfibuion.fr », n°FR-2023-03634 ; « sobedis.fr », n°FR-2024-03776 ; « europe-fondations.fr », n°FR-202403778).

b. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du prétendu titulaire du nom de domaine

11. Il convient de rappeler, en droit, qu'aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans

intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

12. En l'espèce, c'est de manière illégitime et de parfaite mauvaise foi que le titulaire du nom de domaine « sensei-investrment.fr » a procédé à son enregistrement.

- Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

13. A titre liminaire, la Requérente précise qu'elle ne dispose d'aucun lien avec le titulaire ou avec le dénommé [anonymisation], qui a été indiqué comme contact lors de l'enregistrement du nom de domaine, qui lui est totalement étranger.

Le titulaire ne dispose donc d'aucune autorisation d'utiliser sa dénomination sociale ni d'enregistrer un nom de domaine la reprenant.

14. Elle relève que l'existence juridique du titulaire est douteuse. En effet, le nom de domaine sensei-investment.fr a été enregistré par une prétendue société Sensei Investments, alors même qu'il résulte du site Infogreffe qu'aucune société portant une telle dénomination sociale n'est immatriculée en France (cf. décision Afnic « patronyme-profession.fr », nOFR-2022-0308).

Pièce n°11 : Résultats de la recherche Infogreffe à partir des mots « Sensei Investments »

Les seules sociétés immatriculées ayant une dénomination analogue sont la société Sensei Investment, soit la Requérente, et la société Sense Investments, société de droit luxembourgeois ayant pour activité la location de logements.

Elle relève, de plus, que le numéro de téléphone renseigné lors de l'enregistrement du nom de domaine est incomplet, puisqu'il y manque un chiffre ([numéro]).

Pièce n°5 : Whois du nom de domaine sensei-investment.fr

15. Le nom de domaine « sensei-investment.fr » a été utilisé pour former plusieurs adresses électroniques ([prénom.nom]@sensei-investment.fr; [prénom.nom]@sensei-investment.fr; [prénom.nom]@sensei-investment.fr) à partir desquelles ont été envoyés différents messages pour proposer de prétendus investissements à des consommateurs et inciter ces derniers à remettre des fonds, tout en dissimulant l'identité de leur véritable bénéficiaire, le destinataire des messages étant amenés à penser — à tort — qu'il s'agissait de la Requérente.

Pièce n°4 : Echanges de courriers entre M. [anonymisation] et la société Sensei Investment en date des 14 décembre 2023 et 2 janvier 2024  
Pièce n°7 : Extrait du site [www.waming-trading.com](http://www.waming-trading.com)

Autrement dit, le nom de domaine est utilisé pour commettre des actes d'escroquerie, au sens de l'article 313-1 du Code pénal (cf. supra, no2, 3, 5 et 6) et tenter d'en imputer la responsabilité à la société Sensei Investment, en créant un risque de confusion pour le consommateur (v. par ex, pour un cas analogue : décisions Afnic « vivaltovie », n0FR-2022-02736 ; « sofax-b.fr », n0 FR 2022-02812).

La société Sensei Investrment, d'une usurpation d'identité, a déposé plainte de ce chef.

Pièce n°9 : Plainte de la société Sensei Investment

16. Le site web [www.sensei-investment.fr](http://www.sensei-investment.fr) apparaît comme inaccessible.

Pièce n°10 : Page Web [www.sensei-investment.fr](http://www.sensei-investment.fr)

Le titulaire du nom de domaine ne semble donc utiliser celui-ci que pour adresser des mails de potentielles victimes en utilisant l'identité, la visibilité et le sérieux de la société Sensei Investment sur Internet.

Toute recherche google faite sur la société Sensei Investment renvoie en effet la société Aramis Group, qui est une société cotée, leader européen de la vente en ligne de voitures d'occasion, dont la Requérente détient les titres, ce qui est un gage de sérieux, même si elle renvoie également désormais des sites suspectant celle-ci d'arnaques en ligne.

Pièce n°8 : Recherche google - « Sensei Investment »

Pièce n°3 : Communiqué de presse de la société Aramis Group en date du 5 avril 2023

Pièce n°2 : Extrait du site [www.aramis.group/fr](http://www.aramis.group/fr)

17. Enfin, la Requérente précise, titre surabondant, que la marque « Sensei Investment » a été déposée auprès de l'INPI par M. [anonymisation] le 15 janvier 2020, avant qu'il ne crée la société Sensei Investment le 28 mai 2021 et n'en devienne le Président.

Pièce n°11 : Extrait de la base Marques du site Data Inpi sur la marque « Sensei Investment »

Pièce n°1 : Extrait K-Bis de la société Sensei Investment

Pièce n°3 : Communiqué de presse de la société Aramis Group en date du 5 anil 2023

Il résulte que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine « [sensei-investment.fr](http://sensei-investment.fr) » par le titulaire du nom de domaine sont illicites.

- Sur la mauvaise foi du dtulaire du nom de domaine

18. La mauvaise foi de la société Sensei Investment est patente.

On l'a dit, l'identité de la Requérente a été usurpée lors de l'enregistrement du nom de domaine (cf. supra, no 14), puisque la société Sensei Investments n'existe pas.

Pièce n°5 : Whois du nom de domaine [sensei-investment.fr](http://sensei-investment.fr)

Pièce n°06 : Résultats de la recherche Infogreffe à partir des mots « Sensei Investments »

Cette usurpation est parfaitement volontaire puisque le titulaire a s'est domicilié à la même



adresse que le siege social de la Requérente, soit 12, rue du Helder, 75009 Paris.

Pièce n°5 : Whois du nom de domaine sensei-investment.fr

Pièce n°1 : Extrait K-Bis de la société Sensei Investment

Le titulaire avait donc une parfaite connaissance de l'existence de la société Sensei Investment lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux. Il a ainsi cherché non seulement profiter de son sérieux et de sa visibilité mais également lui voir imputer les faits délictueux qu'il avait l'intention de commettre.

Pièce n°8 : Recherche google - « Sensei Investment »

Pièce n°3 : Communiqué de presse de la société Aramis Group en date du 5 avril 2023

Pièce n°02 : Extrait du site [www.aramis.group/fr](http://www.aramis.group/fr)

On l'a dit, il suffit de faire une recherche google pour constater que la société Sensei Investment est liée capitalistiquement à la société Aramis Group, Aramis Group, société cotée, leader européen de l'achat et de la vente en ligne de voitures d'occasion multi-marque.

Pièce n°08 : Recherche google - « Sensei Investment »

Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine « sensei-investment » ont été réalisées en toute connaissance de cause de l'existence des droits de la Requérente, victime d'une usurpation d'identité, dans le but de profiter de la renommée de la Requérente en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

2) Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2-10,) du Code des postes et des communications électroniques

19. Il résulte également de ce qui précède que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine « sensei-investment » est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi, et notamment celui régi par l'article L. 313-1 du code pénal qui définit l'escroquerie (cf. supra, no 15)

En conséquence, la Requérente demande que le nom de domaine « sensei-investment.fr » qui ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques soit transmis à son profit ou, à défaut, supprimé.

### **PIECES JOINTES**

Pièce n°1 : Extrait K-Bis de la société Sensei Investment

Pièce n°2 : Extrait du site [www.aramis.group/fr](http://www.aramis.group/fr)

Pièce n°3 : Communiqué de presse de la société Aramis Group en date du 5 avril 2023

Pièce n°4 : Echanges de courriers entre M. [prénom nom] et la société Sensei Investment en date des 14 décembre 2023 et 2 janvier 2024

Pièce n°5 : Whois du nom de domaine sensei-investment.fr

Pièce n°6 : Résultats de la recherche Infogreffe à partir des mots « Sensei Investments »

Pièce n°7 : Extrait du site [www.warning-trading.com](http://www.warning-trading.com)

Pièce n°8 : Recherche Google — « Sensei Investment »

Pièce n°9 : Plainte de la société Sensei Investment

Pièce n°10 : Page Web [www.sensei-investment.fr](http://www.sensei-investment.fr)

Pièce n°11 : Extrait de la base Marques du site Data Inpi sur la marque « Sensei Investment ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et de la notice complète de marque (*annexe 11*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sensei-investment.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société SENSEI INVESTMENT immatriculée le 07 juin 2021 sous le numéro 900 232 620 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque verbale française du Requéant « SENSEI INVESTMENT » numéro 4614573 enregistrée le 15 janvier 2020 pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéant fonde sa demande sur les deux premiers alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

#### b. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <sensei-investment.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure du Requéant « SENSEI INVESTMENT » numéro 4614573 enregistrée le 15 janvier 2020.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société Sensei Investment immatriculée le 07 juin 2021 sous le numéro 900 232 620 au R.C.S. de Paris (*annexe 1*) ;
- Le Requérant déclare que « *Le titulaire ne dispose donc d'aucune autorisation d'utiliser sa dénomination sociale ni d'enregistrer un nom de domaine la reprenant.* » ;
- Le nom de domaine <sensei-investment.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure du Requérant « SENSEI INVESTMENT » numéro 4614573 enregistrée le 15 janvier 2020 ;
- Le nom de domaine <sensei-investment.fr> a été enregistré le 30 juin 2023 par le Titulaire, la société SENSEI INVESTMENTS ayant une adresse postale de siège social identique à celle du Requérant (*annexe 5*) ;
- Le Requérant déclare dans sa plainte (*annexe 9*) que sa dénomination sociale et son adresse de siège social ont été usurpées lors de l'enregistrement du nom de domaine <sensei-investment.fr> (*annexe 5*) ;
- Le 07 décembre 2023, le site [www.warning-trading.com](http://www.warning-trading.com) avertit d'une arnaque à l'usurpation d'identité en lien avec le nom de domaine <sensei-investment.fr> (*annexe 7*) ;
- Le 08 décembre 2023, une victime a envoyé un courrier au Requérant lui indiquant avoir versé 30 000 € à ce dernier suite à un démarchage par internet via l'adresse e-mail [prénom.nom]@sensei-investment.fr et n'avoir reçu aucun retour de sa part ; le 02 janvier 2024, le Requérant indique à la victime ne pas la connaître, ne pas avoir reçu de paiement de sa part et ne pas connaître l'auteur des emails ;
- Le 22 avril 2024, les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « sensei investment », (*annexe 8*) démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
- Le 22 avril 2024, le nom de domaine <sensei-investment.fr> renvoie vers un site web indiquant « *Ce site est inaccessible* » (*annexe 10*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant ;
- avait créé un risque de confusion dans l'esprit du consommateur en reprenant, dans les données d'enregistrement, la dénomination sociale et les coordonnées du Requérant au mépris des droits de ce dernier ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <sensei-investment.fr> avec intention de tromper les consommateurs ;
- ne pouvait ignorer l'existence ainsi que les droits du Requérant.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <sensei-investment.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sensei-investment.fr> au profit du Requérant, la société Sensei Investment.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

